

Note FSU sur le droit de retrait

Alors que les agent·e·s des trois versants de la fonction publique se mobilisent pour lutter contre l'épidémie et pour assurer autant qu'il est possible la continuité des services publics, alors que le Premier ministre a rappelé récemment le travail remarquable de mobilisation des agents des fonctions publiques, le secrétariat d'Etat à la fonction publique, par l'entremise de La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), semble choisir une politique RH plutôt du côté du bâton. Pour preuve la diffusion aux employeurs publics et à la presse (mais pas aux organisations syndicales) de deux documents relatifs* aux sanctions applicables envers des agent·e·s qui refuseraient de prendre leur service ou qui penseraient devoir recourir à leur droit de retrait.

Pour la FSU, le procédé est scandaleux et le contenu indécent au regard de l'engagement des personnels dans des conditions de travail très dégradées, et souvent sans véritables protections au regard du risque sanitaire.

En effet, même s'il s'agit de circulaires à destination des employeurs publics et des chefs de service, la FSU tient à rappeler l'importance du dialogue social. Or, les organisations syndicales représentatives n'ont ni été destinataires de ces documents ni consultées sur leur contenu. Dans la période que nous vivons, alors que les appels à l'unité ont été multiples, ce manquement au dialogue est particulièrement déplacé.

Sur le fond, ces circulaires sont indécentes pour plusieurs raisons.

D'abord, c'est qu'elles suggèrent au travers des choix rédactionnels qui les guident que de nombreux agent·e·s tenteraient de ne plus remplir leurs missions. Lamentable, quand les services publics continuent de fonctionner et que les personnels assurent leur mission alors même que la protection qui leur est due n'est pas assurée. Ce qui se passe dans la fonction publique hospitalière en étant l'exemple le plus criant, le plus édifiant et le plus insupportable.

Ensuite, dans le contexte de crise sanitaire et d'engagement des personnels, nous étions en droit d'attendre de tous les employeurs publics, des ministres aux chefs de service, des pratiques hiérarchiques protectrices de la santé, des conditions de travail et de repos des personnels qui auront en plus à assurer la continuité des missions de service public dont ils ont la charge une fois la crise passée. Force est de constater que le ministère de la fonction publique priorise le caporalisme et d'ajouter à l'angoisse ambiante de la tension en insistant sur les sanctions en cas de manquement éventuel.

La sanction est donc apparemment pour le secrétaire d'Etat à la Fonction publique plus importante qu'une politique d'encadrement qui soutienne les personnels dans leur engagement.

Il gagnerait à mettre de l'énergie pour pallier les insuffisances en matière de protection des personnels, par exemple en commençant par réunir les conditions de la reconnaissance facilitée de l'imputabilité au service du Covid19 trop souvent refusée pour de nombreux personnels qui se sont pourtant porté·e·s volontaire pour assurer la continuité du service public au-delà même de leurs obligations. Un tel mépris est scandaleux !

Enfin, la DGAFP aurait-elle oublié que nous sommes un Etat démocratique, même en situation d'urgence sanitaire ? Le refus de prendre son service et le recours au droit de retrait continuent d'exister. Tout agent public est en droit de s'y référer à condition d'en respecter les principes qui ne sont pas ceux, ultra restrictifs, présentés par la note de la DGAFP.

Tout d'abord, un ordre n'existe que s'il est incontestablement notifié à l'agent et que l'administration peut le prouver. L'appel téléphonique, le simple courriel donnant un ordre contestable peuvent être sujet à discussion. Comme le rappelle la note de la DGAFP, il y a certes une obligation de se conformer aux instructions qui sont données. Mais celle-là oublie, fort opportunément, que l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires précise « *sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* ». Attention, le « et » est cumulatif.

Ainsi, contrairement à ce qu'induit la note les agent•es ne sont sommes pas dans la soumission et l'allégeance à un gouvernement ou à un chef de service tatillon qui ne comprendrait ni le sens ni la portée des textes qui encadrent l'action de la fonction publique. Les agent•es de la Fonction publique sont serviteurs de l'État ayant en charge l'intérêt général et cette nuance d'importance et doit être rappelée surtout en cas d'ordres qui seraient de ce point de vue très discutables.

La FSU tient à rappeler, à l'inverse de la logique qui a inspiré la DGAFP dans sa circulaire du mois de mars, que le droit de retrait existe toujours et peut être avancé.

Aucun texte n'a rendu inopérant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Ce sont les articles de 5-5 à 5-10 de ce texte qui posent les principes réglementaires du droit de retrait.

Un•e agent•e qui se retrouverait « Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité » dans l'exercice de ses fonctions des agents lors de l'exercice de leurs fonctions (...) » a une démarche à suivre faire. Il ou elle « alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. »

Il ou elle a alors la possibilité de « (...) se retirer d'une telle situation. »

Mais **attention**, l'utilisation de ce droit ne peut être utilisé que si l'agent•e a un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent. C'est un droit individuel. Il ne peut y avoir une déclaration collective, mais commune pour plusieurs agent•es. Bien entendu, plusieurs salariés personnes occupant des postes similaires peuvent individuellement faire valoir leur droit de retrait

La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de ceux dont il a la responsabilité (menace pouvant provoquer la mort ou une incapacité temporaire prolongée ou permanente). Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Que ce soit le danger, l'imminence ou le raisonnable, il faut savoir que le juge a une interprétation très restrictive de ces trois notions.

Nous sommes bien loin de ce qu'écrit la DGAFP.

Quelle que soit la situation, réception d'un ordre problématique, refus d'y obéir en raison de son illégalité ou application du droit de retrait, il faut, avant de s'adresser à l'administration, se retourner vers son syndicat afin d'avoir les informations pertinentes pour se positionner en toute sécurité.

* Note DGAFP Covid19, « Droit de retrait dans la Fonction publique ».

et Note DGAFP EPIDEMIE COVID-19 du 31 mars 2020, « Quelles mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du PCA ou d'un recours abusif au droit de retrait ? »